

Association des Z'Actifs de la Gare (Association Loi 1901)

Règlement Intérieur

Article 1^{er} : Conditions d'adhésions

Pourront être membres actifs de l'association des Z'Actifs de la Gare toute personne ayant une adresse personnelle ou professionnelle dans la zone d'activité de la Gare. (Lots inclus dans la zone d'activité de la gare délimitée de la façon suivante : Avenue du Maréchal Koenig, Avenue du Maréchal Juin, Avenue Frédéric Mistral et Chemin Monplaisir) Voir Plan Annexé

- Article 2 : Modalités d'adhésion

L'adhésion est réalisée par la signature par l'adhérent d'un bulletin d'adhésion dont la forme est arrêté par le conseil d'administration .

Ce bulletin est remis contre récépissé au secrétaire qui l'enregistre sur le registre prévu à cet effet .

L'adhésion est dès ce moment définitive sauf refus d'agrément par le conseil d'administration notifiée par lettre recommandée dans les trente jours de la remise du bulletin .

- Article 3 - Cotisations

Les cotisations seront fixées lors de l'assemblée générale constitutive. Pour l'année 2006, le montant de la cotisation est fixé à 30 euros.

- Article 4 - Démission

La démission d'un membre de l'association doit être notifiée au secrétaire de l'association par lettre recommandée avec accusé de réception .

Le démission prend effet immédiatement sauf si elle est notifiée dans les deux derniers mois de l'année civile , auquel cas elle ne prend effet qu'au premier jour de l'exercice suivant .

L'adhérent démissionnaire reste tenu au paiement des cotisations ordinaires et extraordinaires régulièrement décidées à la date d'effet de la démission jusqu'à la fin de l'exercice en cours à cette même date .

Une décision du comité peut toutefois , à la demande de l'intéressé , le dispenser du paiement de tout ou partie des cotisations afférentes à des opérations décidées mais qui n'ont pas encore donné lieu à commencement d'exécution ou à engagement de dépenses , si cette dépense ne compromet pas l'équilibre financier de l'opération ou du budget de l'association .

- Article 5 - Exclusion

L'exclusion peut être prononcée en cas de non respect des dispositions des statuts ou du règlement intérieur , de condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle .

Elle est prononcée par le comité statuant à la majorité des deux tiers des membres en fonction après que l'intéressé ait été entendu .

A cette fin et sur décision du bureau , le secrétaire adresse à l'intéressé , au moins quinze jours à l'avance , une lettre recommandée avec accusé de réception indiquant l'heure , la date , le lieu et le motif de la convocation .

La décision du comité est définitive . Elle est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit jours de la décision du comité et prend effet à la date de cette décision .

La réintégration de l'adhérent exclu peut être soumise à la décision de l'assemblée générale à la demande du quart des membres actifs . Si elle est prononcée elle efface rétroactivement les effets de l'exclusion .

Le sociétaire exclu cesse de faire partie de l'association . Il doit régler les cotisations appelées et échues antérieurement a son exclusion , à l'exception de celles qui seraient afférentes à une opération déterminée qui n'aurait donné lieu ni à commencement d'exécution ni a engagement de dépenses .

- Article 6 - Radiation

En cas de décès d'un adhérent , le comité en prend acte et prononce sa radiation .

Les cotisations due au jour du décès sont exigibles dans les mêmes conditions qu'en cas d'exclusion.

Le successeur peut toutefois , en faisant acte d'adhésion , demander à être substitué dans les droits et obligations de l'ancien adhérent .

- Article 7 - Droits et Obligations des Sociétaires

Tout adhérent doit :

1) Régler ponctuellement aux époques fixées et suivant les modalités arrêtées , les cotisations décidées par le comité .

2) Assister de manière régulière aux assemblées générales ainsi qu'aux réunions d'information ou études organisées par le Comité.

3) Observer et appliquer le programme d'action arrêté et observer les décisions prises par l'assemblée

générale et par le comité .

4) Avoir tant à l'égard des clients et chalands que des autres sociétaires un comportement commercial loyal , conforme aux usages et à la politique de l'association .

Article 8 - Cotisations Ordinaires

Les cotisations ordinaires représentent les sommes mises à la disposition du comité pour couvrir les frais de fonctionnement de l'association .

Elles sont fixées par l'assemblée générale ordinaire.

Article 9- Cotisations Extraordinaires

Les cotisations extraordinaires sont destinées à financer des actions ou un programme d'action particulier bien défini et limité dans le temps , spécialement décidé par une assemblée générale .

Elles sont fixées sur proposition du bureau par l'assemblée générale qui a décidé de l'action .

Article 10 - Recouvrement

Les cotisations ordinaires sont payables d'avance chaque année sur demande du comité .

Les cotisations extraordinaires sont payables suivant les modalités arrêtées dans chaque cas par l'assemblée générale ou à défaut par le comité .

Article 11

Le trésorier est chargé de procéder à l'encaissement des sommes dues à l'association et au règlement des dépenses après ordonnancement du Président .

Il tient une compatibilité deniers et , s'il y a lieu , une comptabilité matière , par entrées et sorties , un échéancier des dépenses à régler et des cotisations a recouvrer .

Il fournit à la demande du bureau la situation financière de l'association et un état prévisionnel des recettes et des dépenses engagées .

Il établit chaque année le budget définitif de l'exercice ainsi qu'un bilan de la situation financière de l'association qui seront annexés au rapport financier présenté à l'assemblée qui statue sur les comptes .

Article 12 - Vérification des Comptes

Il est désigné par l'assemblée générale deux commissaires vérificateurs pris parmi les membres actifs

ou en dehors d'eux , chargés de contrôler la comptabilité et d'en certifier l'exactitude et la régularité .

Les commissaires vérificateurs établissent un rapport annuel qui est obligatoirement joint au rapport financier .

A cette fin le trésorier leur communique au moins 30 jours à l'avance le rapport et les comptes annuels soumis à l'assemblée et tient à leur disposition tous les livres et documents .

Article 13 - Archives Registres

Le secrétaire est chargé de la conservation des archives de l'association , notamment des bulletins d'adhésion et dossiers des adhérents .

Il tient le registre des procès verbaux des réunions de l'assemblée générale de l'Association et du comité .

Il tient également un registre des entrées et sorties des membres de l'association .

Il tient également un Registre Spécial mentionnant les changements de siège social, les changements de dirigeants, les dates des AG et modifications de statuts.

Article 14 Administration

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter l'Association et agir en son nom .

Il assure l'exécution des décisions du comité sans avoir à justifier à l'égard des tiers de ces décisions sauf en cas de demande en justice .

Il ordonnance les dépenses et peut procéder à leur règlement en cas d'urgence ou d'empêchement du trésorier .

Il peut déléguer ses pouvoirs à d'autres membres du comité mais pas sa responsabilité .

Il est assisté dans ses fonctions par le Vice Président qui pourra le remplacer en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs .

Article 15

Les membres de l'association s'interdisent toute discussion d'ordre politique ou religieux dans le cadre des réunions de l'association.

Article 16

Afin de faciliter le fonctionnement de l'association , les archives pourront être conservées au domicile du Secrétaire ou du Président .

A Saint Remy de Provence le 30 mai 2006